

LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

R-034-2025

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2025-09-08

En vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants*, et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'aide financière aux étudiants*.

RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS—Modification

1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur l'aide financière aux étudiants*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-20.

2. Les définitions de « personne à charge », « prêt » et « scolarité » à l'article 1 sont abrogées et les définitions suivantes sont ajoutées selon l'ordre alphabétique :

« conjoint » S'entend au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur la législation*, sauf que la mention de « au moins deux ans » vaut mention de « au moins un an ». (*spouse*)

« personne à charge » Selon le cas :

- a) le conjoint d'une personne,
- b) l'enfant mineur :
 - (i) soit de la personne,
 - (ii) soit du conjoint de la personne. (*dependant*)

« prêt » un prêt accordé en vertu du présent règlement. (*loan*)

3. Les articles 6 à 9 et les sous-titres qui les précèdent sont abrogés et remplacé par les articles et les intertitres suivants :

Admissibilité

6. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, est admissible à l'aide financière aux étudiants quiconque :

- a) est citoyen canadien ou résident permanent;
- b) est autorisé à s'inscrire à un programme d'études dans un établissement agréé à titre d'étudiant à temps complet ou à titre d'étudiant à temps partiel;
- c) a été un résident du Nunavut de manière habituelle pendant une période continue d'un an dans l'année qui a immédiatement précédé la date où il a obtenu l'autorisation de s'inscrire.

(2) Une personne n'est pas admissible à l'aide financière aux étudiants en vertu du présent règlement si elle a reçu un financement de la part de son employeur ou d'une autre entité pour poursuivre des études postsecondaires, sauf si les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) le financement constitue un complément à l'aide financière aux étudiants prévue par le présent règlement;
- b) l'aide financière aux étudiants prévue par le présent règlement est insuffisante pour couvrir les coûts réels.

Allocation universelle primaire

7. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, un étudiant à temps plein qui a droit à une aide financière aux étudiants a droit une fois par an à une allocation universelle primaire du montant suivant :

- a) dans le cas d'un établissement agréé au Canada qui offre le programme d'études pour lequel il a obtenu l'allocation, le coût réel du déplacement aller-retour de l'étudiant et des personnes à sa charge, le cas échéant, entre le lieu de résidence de l'étudiant et l'emplacement de l'établissement agréé;
- b) dans le cas d'un établissement agréé situé à l'extérieur du Canada, qui offre le programme d'études pour lequel il a obtenu l'allocation, le coût réel de la partie du déplacement aller-retour de l'étudiant et des personnes à sa charge, le cas échéant, qui se produit au Canada entre le lieu de résidence de l'étudiant et l'emplacement de l'établissement agréé.

(2) Si le déplacement aller-retour visé au paragraphe (1) n'est pas réservé par le gouvernement du Nunavut, le coût réel du déplacement aller-retour visé à ces alinéas est limité aux montants que le gouvernement du Nunavut aurait payés s'il avait réservé le déplacement aller-retour.

(3) Le coût réel du déplacement aller-retour visé au paragraphe (1) comprend uniquement les frais de transport interurbain par transporteur public et, si nécessaire, les frais d'hébergement et :

- a) comprend trois bagages enregistrés;
- b) ne comprend pas les frais de surclassement, les frais de fret, les frais de taxi, le coût des repas ou autres dépenses.

(4) L'allocation universelle primaire n'est pas accordée à la personne qui est inscrite à un programme d'études pour lequel il n'est pas nécessaire de se déplacer à l'extérieur de la municipalité dans laquelle se trouve son lieu de résidence.

Aide financière universelle secondaire

8. (1) La personne admissible à une aide financière aux étudiants est admissible à l'aide financière universelle secondaire en conformité avec le présent article, selon le cas :

- a) sous forme d'allocation, dans le cas d'un Inuit du Nunavut;
- b) sous forme d'allocation et de prêt, en conformité avec le paragraphe (3), dans le cas d'une personne atteinte d'une incapacité permanente qui n'est pas un Inuit du Nunavut;
- c) sous forme de prêt, dans le cas de toute autre personne.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le montant de l'aide financière universelle secondaire pour chaque semestre est la somme des montants suivants :

- a) le moins élevé parmi les montants suivants :
 - (i) le coût réel des frais d'inscription et des frais obligatoires fixés par l'établissement agréé,
 - (ii) 10 000 \$ divisé par le nombre de semestres de l'année scolaire pendant lesquels l'étudiant est inscrit;
- b) le moins élevé parmi les montants suivants :
 - (i) le coût réel des livres et du matériel requis par l'établissement agréé,
 - (ii) 2 500 \$ divisé par le nombre de semestres de l'année scolaire pendant lesquels l'étudiant est inscrit;
- c) un montant pour les frais de subsistance mensuels déterminé en conformité avec l'annexe.

(3) Une personne atteinte d'une incapacité permanente et qui n'est pas un Inuit du Nunavut a droit à l'aide financière universelle secondaire selon les modalités suivantes :

- a) la moitié des montants accordés en vertu des alinéas (2)a) et b) est accordée sous forme d'allocation;
- b) les autres montants accordés en vertu du présent article sont accordés sous forme de prêt.

(4) Dans le cas des étudiants à temps partiel :

- a) les montants prévus aux sous-alinéas (2)a)(ii) et (2)b)(ii) sont réduits de moitié;
- b) le montant déterminé en conformité avec l'alinéa (2)c) est réduit de moitié et n'est accordé que si la personne est un Inuit du Nunavut.

(5) Quiconque est admissible à un prêt en vertu du présent article est autorisée, à sa discrétion, à n'emprunter qu'une partie du montant du prêt auquel elle a droit en vertu du présent article.

4. Le paragraphe 11(3) est modifié par remplacement de « chacun » par « un Inuit du Nunavut ».

5. (1) Le paragraphe 11.1(2) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, est admissible à une bourse d'études pour couvrir les dépenses extraordinaires liées à la poursuite d'études postsecondaires la personne qui est admissible à l'aide financière et qui est atteinte d'une incapacité permanente si elle fournit au sous-ministre une évaluation de son aptitude à l'apprentissage ou une évaluation médicale, effectuées par un professionnel qualifié, jugé acceptable par le sous-ministre, et portant sur l'incapacité permanente de la personne et sur la manière dont elle limite sa capacité de poursuivre des études postsecondaires.

(2) Le paragraphe 11.1(4) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

(4) Le montant maximal de la bourse d'études qui peut être accordée à une personne en vertu du présent article est de 20 000 \$.

6. Les articles 13 à 17 et le sous-titre qui les précède sont abrogés.

7. L'alinéa 27(1)a) et le paragraphe 27(2) sont abrogés par suppression de « principal » à chaque occurrence.

8. Les articles 32 et 33 et le sous-titre qui les précède sont abrogés.

9. L'article 34.1 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

34.1. La personne qui demande l'aide financière aux étudiants dépose sa demande au plus tard huit semaines avant le dernier jour de son programme d'études.

10. Les articles 35 et 35.1 sont abrogés.

11. (1) Le paragraphe 36(3) est modifié par suppression de « et les remboursements pour les cours par correspondance ».

(2) Le paragraphe 36(5) est modifié par remplacement de « 30 jours » par « sept jours ».

(3) Le paragraphe 36(9) est abrogé.

12. Le paragraphe 37(3) est abrogé.

13. Les annexes B et C sont abrogées et remplacées par l'annexe à l'annexe du présent règlement.

Dispositions transitoires

14. (1) Toute demande d'aide financière aux étudiants déposée avant l'entrée en vigueur du présent règlement et portant sur une période postérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement est traitée en conformité avec les dispositions du règlement dans sa version en vigueur après l'entrée en vigueur du présent règlement.

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne à qui l'aide financière aux étudiants a été accordée en vertu du règlement avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeure admissible aux montants accordés pendant la période pour laquelle ils ont été accordés, que ces montants aient été versés ou non avant l'entrée en vigueur du présent règlement si, à la fois :

- a) elle n'est pas un Inuit du Nunavut;**
- b) les montants ont été accordés sous forme d'allocation;**

- c) **elle demeure admissible aux montants accordés en vertu du règlement dans sa version en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement.**

(3) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (2), une personne décrite dans ce paragraphe n'est pas admissible à l'aide financière aux étudiants en vertu du règlement tel que modifié par le présent règlement jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle une allocation lui a été accordée.

15. Pour tout prêt accordé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 27 du règlement, tel que modifié par le présent règlement, ne s'applique qu'aux prêts primaires accordés en vertu de l'article 15 du règlement dans sa version en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

16. Les articles 32, 33 et le paragraphe 36(3) du règlement, dans leur version en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent règlement, s'appliquent à tout cours par correspondance commencé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ANNEXE

(article 13)

ANNEXE

(alinéa 8(2)c))

1. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente annexe, un étudiant est admissible à un montant pour les frais de subsistance mensuels en vertu de l'alinéa 8(2)c) du présent règlement correspondant à la somme des montants mensuels suivants :

- a) un montant de base de :
 - (i) soit 905 \$, s'il réside au Nunavut ou dans un autre territoire pendant ses études,
 - (ii) soit 770 \$, dans tout autre cas;
- b) s'il a un conjoint qui réside avec eux pendant leurs études,
 - (i) soit 675 \$, s'il réside au Nunavut ou dans un autre territoire pendant ses études,
 - (ii) soit 574 \$, dans tout autre cas;
- c) si l'étudiant ou son conjoint a des personnes à charge mineures qui résident avec eux pendant leurs études,
 - (i) 1 000 \$ pour le premier enfant,
 - (ii) 700 \$ pour chaque enfant additionnel;
- d) un montant pour le logement correspondant à l'un des montants suivants :
 - (i) si, pendant ses études, l'étudiant réside dans un logement dont lui ou son conjoint est propriétaire et pour lequel il paie une hypothèque,
 - (A) soit 2 930 \$, s'il réside au Nunavut ou dans un autre territoire pendant ses études,
 - (B) soit 2 490 \$, dans tout autre cas,
 - (ii) dans tout autre cas, un montant déterminé en conformité avec le Tableau des logements ci-dessous, en fonction du plus petit logement énuméré qui n'entraînerait pas de surpeuplement selon la Norme nationale d'occupation élaborée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement pour l'étudiant et les membres de la famille énumérés aux alinéas b) et c).

TABLEAU DES LOGEMENTS

Taille de l'unité	Résidant au Nunavut ou dans un autre territoire pendant ses études	Résidant ailleurs pendant ses études
Unité d'une chambre à coucher	2 571 \$	2 185 \$
Unité de deux chambres à coucher	2 930 \$	2 490 \$
Unité de trois chambres à coucher	3 330 \$	2 830 \$
Quatre chambres à coucher ou plus	3 930 \$	3 340 \$

(2) Si les deux conjoints qui résident ensemble pendant leurs études ont droit à des frais de subsistance mensuels en vertu du paragraphe (1) :

- a) les deux ont droit au montant prévu à l'alinéa (1)a);
- b) ni l'un ni l'autre n'a droit au montant prévu à l'alinéa (1)b);
- c) chacun n'a droit qu'à la moitié des montants prévus aux alinéas (1)c) et d), à moins qu'ils ne choisissent ensemble que l'un des conjoints reçoive la totalité des montants et que l'autre ne reçoive aucun montant en vertu de ces alinéas.